

Décision du 20 mars 2013 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, concernant la résiliation du contrat de compensation avec Bluenext, la ségrégation des positions des filiales des adhérents compensateurs et la procédure d'adhésion des adhérents compensateurs.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 7 mars 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, 20 mars 2013,

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

Annexe : Propositions de modifications aux Règles de la Compensation

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Lorsque leurs initiales sont en majuscules, et sauf indication expresse contraire, les termes suivants sont employés, dans les présentes Règles de la Compensation, dans le sens qui leur est donné ci-après :

~~Personne Agréée : Toute Personne qui remplit des critères d'adhésion identiques à ceux de la section 2.3.2 de ces Règles de la Compensation et admise par LCH.Clearnet SA à compenser des Transactions, dans les conditions définies dans les Règles de la Compensation ou dans tout autre document juridique émis par LCH.Clearnet SA.~~

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

[Sans changement]

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE

Section 1.3.1 Statut et activité de LCH.Clearnet SA

[Sans changement]

Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation

[Sans changement]

Section 1.3.3 Responsabilité et Force majeure

[Sans changement]

Section 1.3.4 Confidentialité

[Sans changement]

Section 1.3.5 Droit applicable

[Sans changement]

Section 1.3.6 Règlement des litiges

Article 1.3.6.1

Tout litige entre LCH.Clearnet SA et un Adhérent Compensateur relatif à l'application de la Réglementation de la Compensation sera soumis aux juridictions françaises ou au centre d'arbitrage mentionné dans la Convention d'Adhésion, **sous réserve de la procédure de résolution des réclamations telle que décrite dans une Instruction.**

CHAPITRE 4 – DEFAILLANCE DE LCH.CLEARNET SA

[Sans changement]

TITRE II – ADHESION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 2.1.1 Participants

[Sans changement]

Section 2.1.2 Procédure de demande d'adhésion

Article 2.1.2.1

Sous réserve de s'être conformé à la procédure publiée sur le site internet de LCH. Clearnet SA, Le Demandeur doit remplir le dossier d'adhésion disponible sur le site internet de LCH.Clearnet SA et fournir tous les documents listés dans le dossier d'adhésion ainsi que tout autre document réclamé par LCH.Clearnet SA.

Dans le cas où les informations fournies dans le dossier d'adhésion seraient incomplètes ou non satisfaisantes, LCH.Clearnet SA peut demander des informations ou documents complémentaires.

Le dossier d'adhésion fixe notamment la Catégorie d'Instruments Financiers telle que précisée dans une Instruction et la qualité d'Adhérent Compensateur, Individuel ou Multiple, pour lesquelles le Demandeur postule.

Pendant l'examen de la demande d'adhésion, le Demandeur devra notifier à LCH.Clearnet SA tout changement relatif :

- **aux éléments devant être inclus dans le dossier d'adhésion ;**
- **aux informations contenues dans le dossier d'adhésion, et**
- **à tout fait ou événement concernant le Demandeur pouvant avoir un impact sur la capacité du Demandeur à exécuter ses obligations aux termes de la Réglementation de la Compensation.**

Article 2.1.2.2

~~Les éléments constitutifs du dossier d'adhésion sont précisés dans une Instruction.~~

Article 2.1.2.32

~~LCH.Clearnet SA apprécie les éléments du dossier d'adhésion dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier d'adhésion complet et de toute information complémentaire demandée par LCH.Clearnet SA. et notifie au Demandeur sa décision, par courrier postal, dans un délai d'un mois suivant la date de réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier. Elle peut exiger la production d'informations complémentaires si le dossier d'adhésion est incomplet ou non satisfaisant. Le délai de notification de la décision court à compter de la date de réception d'un dossier complet comprenant les informations complémentaires exigées.~~

LCH.Clearnet SA notifie sa décision au Demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.1.2.43

Une fois la décision d'adhésion accordée, LCH.Clearnet SA peut imposer certaines conditions ou restrictions à l'exercice de certains droits prévus dans la Réglementation de la Compensation, à condition que l'Adhérent Compensateur ne fasse l'objet d'aucune discrimination.

L'accord d'adhésion est octroyé pour une Catégorie d'Instruments Financiers et une qualité d'Adhérent Compensateur, Individuel ou Multiple.

Article 2.1.2.5

~~Tant que son dossier est en cours d'examen, le Demandeur doit préalablement aviser LCH.Clearnet SA par écrit de tout changement dans les éléments constitutifs du dossier d'adhésion et de tout événement ou fait significatif pouvant avoir une incidence sur sa capacité à remplir ses engagements en application de la Réglementation de la Compensation ou à assurer le bon fonctionnement de ses activités en tant qu'Adhérent Compensateur.~~

Article 2.1.2.6

~~En l'absence d'une décision de LCH.Clearnet SA dans un délai d'un mois suivant la date de réception de l'ensemble du dossier d'adhésion, la demande est considérée comme refusée.~~

Article 2.1.2.74

LCH.Clearnet SA peut, à sa seule discrétion, refuser une demande d'adhésion, si elle considère que celle-ci peut avoir une incidence négative sur le fonctionnement du système de compensation et de règlement/livraison, ou si le Demandeur ne remplit pas les engagements découlant de son adhésion à une autre chambre de compensation ou à un autre dépositaire central d'Instruments Financiers ; ou lorsque le Demandeur ne répond pas aux exigences minimales requises en terme de risque de crédit évalué selon le dispositif d'évaluation interne établi par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 2.3.1.1 ci-après.

Sur requête du Demandeur qui a fait l'objet d'un refus, LCH.Clearnet SA doit présenter les raisons de sa décision dans un délai d'un mois après **la requête demande d'adhésion.**

Article 2.1.2.85

Quand l'autorisation d'adhésion a été accordée, l'Adhérent Compensateur doit, avant de démarrer ses activités, (i) fournir à LCH.Clearnet SA les documents et informations tels que notifiés dans la lettre d'approbation (ii) et se soumettre aux conditions particulières définies dans le présent Titre et dans une Instruction.

Article 2.1.2.96

Dès obtention de l'agrément et la signature de la Convention d'Adhésion, les dispositions de la Réglementation de la Compensation sont pleinement applicables à l'Adhérent Compensateur. L'Adhérent Compensateur doit notamment :

- acquitter les commissions **dues** ;
- ~~et~~ contribuer au(x) Fonds de Gestion de la Défaillance conformément au Chapitre 3 du Titre IV ;
- assumer le risque de toute instruction transmise à LCH.Clearnet SA de manière erronée ou tardive ;
- respecter les obligations permanentes décrites ci-dessous ;
- assumer la responsabilité de l'exactitude des informations fournies à LCH.Clearnet SA, notamment celles relatives à sa structure de compte telles que précisées dans le Chapitre 2 du Titre III des Règles de la Compensation.

Article 2.1.2.107

Le Demandeur doit, notamment, signifier son engagement de respecter la Réglementation de la Compensation en renvoyant la Convention d'Adhésion signée par un représentant dûment autorisé.

La Convention d'Adhésion est nominative et ne peut être cédée ou transférée par l'Adhérent Compensateur sans l'accord préalable de LCH Clearnet SA, signifié par écrit.

Les Adhérents Compensateurs ne doivent pas transférer ou gager leurs droits vis-à-vis de LCH.Clearnet SA à un tiers, sauf mention expresse contraire dans la Réglementation de la Compensation.

Article 2.1.2.1044

Sauf si LCH.Clearnet SA accepte de prolonger les délais, l'Adhérent Compensateur dispose d'un délai de six mois suivant la notification de son adhésion par LCH.Clearnet SA pour démarrer ses activités. A défaut, ladite décision cesse automatiquement de produire ses effets et toute nouvelle demande **d'adhésion** doit être présentée conformément aux dispositions des Chapitres 1 et 2 du Titre II.

Le délai de six mois ne s'applique pas lorsque l'Adhérent Compensateur, déjà actif sur un ou plusieurs marchés, requiert une extension d'activités à un (ou plusieurs) autre(s) marché ou Catégorie(s) d'Instruments Financiers.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS JURIDIQUES

Section 2.2.1 Cadre réglementaire

Article 2.2.1.1

Tout Demandeur qui souhaite devenir Adhérent Compensateur doit remplir les conditions suivantes :

- (a) être une personne morale dûment constituée ;
- (b) s'engager à signer la Convention d'Adhésion et signifier ainsi son engagement à respecter la Réglementation de la Compensation ;
- (c) être soumis au contrôle de l'Autorité Compétente dans son Etat d'Origine ou d'une autorité nationale comparable ;
- (d) **s'engager à signer le contrat relatif à l'accès technique au Système de Compensation de LCH.Clearnet SA ;**
- ~~(d)~~(e) répondre aux conditions financières déterminées par LCH.Clearnet SA au Chapitre 3 du présent Titre et à toute autre exigence de LCH.Clearnet SA relative à la liquidité ou à la solvabilité ;
- ~~(e)~~(f) répondre aux critères de qualité précisés dans une Instruction ;
- ~~(f)~~(g) attester de ses compétences dans les activités de compensation, de la fiabilité de ses systèmes techniques et de son organisation, ainsi que de l'adéquation de ses méthodes de surveillance des risques ;
- ~~(g)~~(h) s'assurer que les personnes qui représentent le Demandeur répondent aux critères d'expérience et de compétence déterminés par LCH.Clearnet SA dans les Articles 2.2.2.5 à 2.2.2.7 et s'assurer que les personnes habilitées à prendre des décisions sont accessibles pendant les heures d'ouverture de chaque Jour de Compensation ;
- ~~(h)~~(i) fournir le détail des comptes ouverts pour le règlement des espèces et la livraison des Instruments Financiers et attester qu'une Procuration a été établie en faveur de LCH.Clearnet SA afin que celle-ci puisse créditer ou débiter ces comptes pour le règlement des Positions Ouvertes compensées par elle ;
- ~~(i)~~(j) autoriser irrévocablement les personnes désignées par LCH.Clearnet SA, conformément à l'Article 2.4.2.2, à inspecter ses installations, interroger son personnel, contrôler ses Systèmes et Procédures, vérifier les procédures (telles qu'elles doivent être définies et consignées par écrit), examiner ses registres, documents et autres données afin d'assurer que la Réglementation de la Compensation est respectée dans les conditions fixées à l'Article 2.4.2.2;

~~(k)~~avoir à sa disposition l'environnement technique adapté pour se connecter au Système de Compensation pertinent géré par LCH.Clearnet SA en fonction du marché concerné ;

~~(l)~~lorsque le siège social du Demandeur est en dehors de l'Espace Economique Européen, attester, par le biais d'une consultation d'un cabinet d'avocat local, que sa réglementation d'origine n'empêchera pas la possibilité qu'a LCH.Clearnet SA d'appliquer effectivement la Réglementation de la Compensation; LCH.Clearnet SA peut requérir une telle consultation de la part de tout Demandeur dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen mais en dehors des pays où un opérateur de marché est localisé ;

~~(m)~~répondre à toute autre demande de LCH.Clearnet SA vis-à-vis des Adhérents Compensateurs en général ou d'une catégorie d'Adhérents Compensateurs en particulier.

Article 2.2.1.2

Les Demandeurs, qui ne sont pas des sociétés du droit d'un Etat Membre dans lequel un opérateur de marché est localisé, ou qui sont établis dans tout autre pays désigné par LCH.Clearnet SA, doivent fournir à LCH.Clearnet SA, dans les meilleurs délais, toute l'information pertinente sur la réglementation en vigueur dans leur Etat d'Origine relative aux activités de compensation, et plus précisément, à l'enregistrement des Transactions et aux procédures de régularisation des défauts de livraison entre l'Adhérent Compensateur et ses Clients.

Section 2.2.2 Aspects organisationnels

A. Localisation des activités

[Sans changement]

B. Opérateurs habilités de la Compensation

[Sans changement]

Section 2.2.3 Obligations contractuelles avec les tiers

A. Relations avec les Participants de Règlement et les Participants de Livraison

A1.Dispositions communes

Article 2.2.3.1

Tout Adhérent Compensateur qui souhaite utiliser les services d'un Participant de Règlement et/ou d'un Participant de Livraison doit certifier que le (les) contrat(s) aux termes duquel (desquels) le Participant de Règlement et/ou le Participant de Livraison accepte, selon le cas, de payer toutes les sommes dues ou de livrer les Valeurs Mobilières à LCH.Clearnet SA en lieu et place de l'Adhérent Compensateur, est (sont) conforme(s) aux exigences de LCH.Clearnet SA.

Ces exigences minimales font l'objet d'une déclaration de conformité dont le modèle est **fourni par LCH.Clearnet SA à la demande de l'Adhérent Compensateur**~~annexé au dossier d'adhésion ou de demande d'extension~~. Cette déclaration de conformité est dûment complétée **et signée** par l'Adhérent Compensateur et doit être envoyée à LCH.Clearnet SA.

L'Adhérent Compensateur qui utilise un Participant de Règlement s'assure que ce dernier signe la déclaration de conformité.

~~Toute modification substantielle des informations contenues dans la déclaration de conformité doit être notifiée à LCH.Clearnet SA avant son entrée en vigueur.~~

Toute modification apportée au contrat entre l'Adhérent Compensateur et un Participant de Règlement ou un Participant de Livraison doit être conforme aux principes énoncés dans la déclaration de conformité.

Nonobstant ce qui précède, ledit contrat ne dégage pas l'Adhérent Compensateur de ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation.

Article 2.2.3.2

Pour l'exécution des obligations mentionnées aux Articles 2.2.3.3 et 2.2.3.5, LCH.Clearnet SA doit bénéficier des Procurations correspondantes l'autorisant à prélever directement sur le(s) compte(s) de l'Adhérent Compensateur ou du Participant de Livraison tel que mentionné à l'Article 2.2.3.6, ou sur le(s) compte(s) du Participant de Règlement tel que mentionné à l'Article 2.2.3.4, afin de satisfaire les obligations de livraison ou de paiement de l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH.Clearnet SA.

A2.Dispositions relatives aux Participants de Règlement

Article 2.2.3.3

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure :

- de s'acquitter de leurs obligations en espèces ;
- et, si nécessaire, de fournir du Collatéral en espèces.

A cet effet, chaque Adhérent Compensateur doit avoir conclu des arrangements appropriés avec la ou les banque centrale(s) ou commerciale(s) adéquate(s) selon le cas, tel que précisé dans une Instruction.

Article 2.2.3.4

Lorsque les obligations mentionnées dans l'Article 2.2.3.3 relatif aux obligations de paiement en espèces sont exécutées indirectement par l'intermédiaire d'un Participant de Règlement, l'Adhérent Compensateur doit signer un contrat avec le Participant de Règlement.

A3.Dispositions relatives aux Participants de Livraison

[Sans changement]

B. Relations avec les Membres Négociateurs et les Membres Négociateurs Associés

Article 2.2.3.11

Lorsqu'un Adhérent Compensateur Multiple exerce l'activité de compensation pour le compte d'un ou plusieurs Membres Négociateurs ou Négociateurs Associés, il établit au préalable une Convention avec chaque Membre Négociateur dont il compense les Transactions.

Article 2.2.3.12

Tout Adhérent Compensateur Multiple doit certifier que les clauses contenues dans les Conventions de Compensation qu'il signe sont conformes aux exigences minimales de LCH.Clearnet SA.

Ces exigences minimales font l'objet d'une déclaration de conformité **fournie par LCH.Clearnet SA. à la demande de l'Adhérent Compensateur** ~~dont le modèle est annexé au dossier d'adhésion ou de demande d'extension.~~ Cette déclaration de conformité est dûment complétée **et signée** par l'Adhérent Compensateur Multiple et doit être envoyée à LCH.Clearnet SA.

Article 2.2.3.13

LCH.Clearnet SA ne peut être responsable des dommages pouvant résulter de l'application de la Convention de Compensation, qu'ils affectent l'Adhérent Compensateur ou un tiers. L'Adhérent Compensateur Multiple doit respecter les dispositions de la Convention de Compensation.

~~Toute modification substantielle des informations contenues dans la déclaration de conformité doit être notifiée à LCH.Clearnet SA avant son entrée en vigueur.~~

Toute modification apportée à la Convention de Compensation doit être conforme aux principes énoncés dans la déclaration de conformité.

TITRE III - OPERATIONS DE COMPENSATION

CHAPITRE 1 - ENREGISTREMENT

CHAPITRE 2 - STRUCTURE DE COMPTE

Section 3.2.1 Enregistrement des Lignes de Négociation

Section 3.2.2 Gestion des risques

A. Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés

A1. Comptes de Couverture maison et client

Article 3.2.2.1

Pour les besoins des calculs de risques tels que décrits au Titre IV « Gestion des Risques », LCH.Clearnet SA compense, par Instrument Financier, les Lignes de Négociation de chaque Compte de Positions dans les Comptes de Couvertures de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.2.2

LCH.Clearnet SA enregistre dans le Compte de Couverture maison de l'Adhèrent Compensateur ~~les Positions Ouvertes suivantes~~ : la partie des Positions Ouvertes **résultant des Transactions** négociées pour son compte propre. ;

~~— la partie des Positions Ouvertes négociées par les Membres Négociateurs pour leur compte propre et appartenant au même Groupe Financier que l'Adhèrent Compensateur.~~

Article 3.2.2.3

~~LCH.Clearnet SA peut aussi enregistrer dans le Compte de Couverture maison des Adhérents Compensateurs, les Positions des Clients appartenant au même Groupe Financier que lesdits Adhérents Compensateurs.~~

Article 3.2.2.4

~~Les Adhérents Compensateurs doivent informer les Clients et Membres Négociateurs visés aux Articles 3.2.2.2 et 3.2.2.3, que leurs Positions ont été enregistrées dans le Compte de Couverture maison et qu'un tel enregistrement soumet les Clients et Membres Négociateurs aux dispositions relatives à la procédure de liquidation.~~

Article 3.2.2.53

Les Positions Ouvertes résultant des Transactions autres que celles exécutées exclusivement pour le compte propre de l'Adhèrent Compensateur sont enregistrées dans le(s) Compte(s) de Positions client(s) de l'Adhèrent Compensateur.

En conséquence, LCH.Clearnet SA enregistre dans les Comptes de Couvertures client(s) des Adhérents Compensateurs :

- la partie des Positions Ouvertes des clients **de l'Adhèrent Compensateur** d'un Adhèrent Compensateur, n'appartenant pas au même Groupe Financier que cet Adhèrent Compensateur ;
- la partie des Positions Ouvertes des Membres Négociateurs n'appartenant pas au même Groupe Financier que cet Adhèrent Compensateur qui sont exécutées pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients ;
- ~~— toutes les Positions Ouvertes sur Valeurs Mobilières, autres que celles prévues aux Articles 3.2.2.2 et 3.2.2.3 à l'exception des Positions Ouvertes négociées par les Teneurs de Marché.~~

Article 3.2.2.64

Sans préjudice des principes susmentionnés, l'Adhèrent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Couverture que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Couverture supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhèrent Compensateur.

A2. Comptes de couverture Teneurs de Marché

Article 3.2.2.75.

En sus des Articles 3.2.2.2 et 3.2.2.53, LCH.Clearnet SA enregistre dans le ou les Compte(s) de Couverture Teneur de Marché, les ~~Lignes de Négociation~~ **Positions Ouvertes** sur Instruments Financiers Dérivés, exécutées dans le système de négociation avec l'origine "Teneur de Marché".

A la demande de l'Adhèrent Compensateur, les ~~Lignes de Négociation~~ **Positions Ouvertes** susmentionnées, exécutées pour le compte de l'Adhèrent Compensateur ~~ou pour le compte propre du Membre Négociateur appartenant au même Groupe Financier que l'Adhèrent Compensateur~~, sont enregistrées :

- soit sur ~~le un~~ Compte de Couverture maison ;
- soit sur un Compte de Couverture Teneur de Marché.

Article 3.2.2.86

LCH.Clearnet SA enregistre les Positions Ouvertes du Teneur de Marché sur les contrats d'option sur actions dans un Compte de Couverture dédié en cas de jumelage des Positions Ouvertes et dans les conditions définies dans une Instruction.

[Pas d'autres modifications au Titre III]

TITRE IV - GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.0.1

Les calculs de risques décrits dans ce Titre sont effectués à partir des Positions enregistrées dans les Comptes de Couvertures, décrits à la section 3.2.2, ouverts au nom des Adhérents Compensateurs.

CHAPITRE 2 - EXIGENCES DE COUVERTURE

[Sans changement]

CHAPITRE 3 - FONDS DE GESTION DE LA DEFAILLANCE

Article 4.3.0.1

Deux catégories de Fonds de Gestion de la Défaillance séparées sont mises en place par LCH.Clearnet SA :

- L'une, pour les ~~Personnes Agréées~~ **Adhérents Compensateurs** remplissant les critères financiers de la Section 2.3.2 et autorisées à compenser des Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et Dérivés (à l'exclusion de MTS Italie) ~~ou sur Bluenext~~. Ce fonds est appelé « Fonds de Gestion de la Défaillance Cash et Dérivés » ;
- L'autre, pour les Adhérents Compensateurs remplissant les critères financiers de la Section 2.3.3 et autorisés à compenser des Transactions exécutées ou déclarées sur les Plateformes de Négociation et Appariement, ou sur le Marché Réglementé MTS Italie. Ce fonds est appelé « Fonds de Gestion de la Défaillance - Fixed Income ».

Les objectifs de ces Fonds de Gestion de la Défaillance et les méthodes de contribution sont les mêmes dans les deux cas.

Cependant, une défaillance **des Adhérents Compensateurs** sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières ou Dérivés ne peut être couverte par le « Fonds Gestion de la Défaillance – Fixed Income » et vice versa.

Section 4.3.1 Contribution aux Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.1.1

L'Adhérent Compensateur (~~et/ou toute Personne Agréée~~) doit contribuer à l'une et/ou à l'autre des catégories de Fonds de Gestion de la Défaillance mentionnées à l'Article 4.3.0.1 conformément aux dispositions déterminées dans une Instruction. Cette contribution dépendra de la Catégorie d'Instruments Financiers qu'il est autorisé à compenser et sera réglée :

- en transférant du Collatéral à LCH.Clearnet SA ;
- ou en transférant directement ou indirectement à une banque centrale, dans les conditions déterminées par celle-ci, des actifs dont elle fixe elle-même la nature, en vue de l'émission par celle-ci d'une garantie au profit de LCH.Clearnet SA.

Dans le second cas, l'Adhérent Compensateur doit s'assurer de l'exécution de ses engagements par la banque centrale en contractant avec cette dernière un accord, acceptable pour LCH.Clearnet SA, permettant l'émission d'une telle garantie.

L'Adhérent Compensateur doit remplir son obligation de fournir des actifs éligibles à titre de Collatéral à la banque centrale dans les délais prévus par le Contrat de Garantie afin de permettre à celle-ci d'émettre une garantie au profit de LCH.Clearnet SA dans les délais et conditions fixés ci-dessus.

Article 4.3.1.2

Le montant de la contribution à l'un et/ou l'autre des Fonds de Gestion de la Défaillance de l'Adhérent Compensateur est calculé en fonction du risque associé à chacune de ses Positions Ouvertes (risque non couvert).

Article 4.3.1.3

LCH.Clearnet SA détermine une fois par mois le niveau de chaque Fonds de Gestion de la Défaillance et le montant de la contribution de chaque Adhérent Compensateur (~~et / ou le montant de la contribution de chaque Personne Agréée~~). Le montant total pouvant être appelé initialement doit au minimum couvrir le risque de fluctuation de l'Adhérent Compensateur à l'égard de son risque non couvert le plus élevé. La méthode de calcul de la contribution est fixée par Instruction.

Section 4.3.2 Mobilisation des Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.2.1

Un Fonds de Gestion de la Défaillance est mobilisé selon l'ordre établi dans l'Article 4.5.2.7 lorsqu'un Adhérent Compensateur ~~ou une Personne Agréée~~ contribuant à ce Fonds de Gestion de la Défaillance est déclar(e) défaillant(e) par LCH.Clearnet SA.

Article 4.3.2.2

La quote-part de l'Adhérent Compensateur ~~ou de la Personne Agréée~~ défaillant(e) dans le Fonds de Gestion de la Défaillance est utilisée en première ligne.

Article 4.3.2.3

En cas d'insuffisance, les quotes-parts des autres Adhérents Compensateurs ~~(ou Personnes Agréées, si applicable)~~ sont utilisées au prorata de leur contribution à la date de survenance effective du Cas de Défaillance. Les contributions ainsi appelées ne peuvent excéder la contribution totale au Fonds de Gestion de la Défaillance fixée à la date de survenance effective du Cas de Défaillance.

Suite à la survenue d'un Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA peut effectuer des retraits partiels sur le Fonds de Gestion de la Défaillance, autant de fois que nécessaire, afin de couvrir les pertes estimées encourues par l'Adhérent Compensateur Défaillant ~~et/ou la Personne Agréée défaillante~~ sous réserve que le montant total des retraits n'excède pas le niveau du Fonds de Gestion de la Défaillance à la date de survenance effective du Cas de Défaillance.

Article 4.3.2.4

A la suite d'une mobilisation d'un des Fonds de Gestion de la Défaillance, les montants reçus d'une banque centrale en suite d'une garantie émise en faveur de LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 4.3.1.1, constituent un règlement valide des montants dus par l'Adhérent Compensateur concerné.

Article 4.3.2.5

Toute mobilisation d'un des Fonds de Gestion de la Défaillance par LCH.Clearnet SA doit servir à assurer l'exercice des obligations de celle-ci en application de la Section 1.3.2 et à assurer le remboursement des prêts, dépenses, intérêts, dommages et autres charges corollaires.

Article 4.3.2.6

À l'issue de l'exécution de ses obligations, lch.clearnet sa s'engage a reverser aux contributeurs au fonds de gestion de la defaillance concerne, soit directement, soit par l'intermediaire d'une banque centrale s'il y a lieu, et en proportion de leur contribution respective, tout solde excedentaire ou profit eventuels resultant de ladite execution.

Section 4.3.3 Réapprovisionnement du Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.3.1

En Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur ~~et/ou d'une Personne Agréée~~, en application de la Réglementation de la Compensation ~~ou en application de la documentation juridique applicable aux Personnes Agréées~~, et de mobilisation du Fonds de Gestion de la Défaillance concerné, chaque Adhérent Compensateur ~~et/ou Personne Agréée~~ (y compris l'Adhérent Compensateur Défaillant ~~et/ou la Personne Agréée défaillante~~) devra verser obligatoirement une contribution complémentaire afin de ramener sa quote-part au niveau requis et ainsi de reconstituer le Fonds de Gestion de la Défaillance dans les proportions requises dans le délai déterminé. LCH.Clearnet SA ne peut, par la suite, mobiliser de nouveau le Fonds de Gestion de la Défaillance pour le même Cas de Défaillance.

Article 4.3.3.2

Une Instruction fixe le montant global maximal de la contribution complémentaire que LCH.Clearnet SA peut appeler sur une période donnée.

Une fois ce plafond atteint et selon les dispositions de l'Article 4.5.2.7, LCH.Clearnet SA utilisera ses autres ressources financières pour couvrir, si nécessaire, la perte restante ou la perte induite par le Cas de Défaillance sur cette même période d'un autre Adhérent Compensateur ~~et/ou d'une Personne Agréée~~.

Article 4.3.3.3

Le versement des montants précités ne dégage en rien l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations ni du paiement des dommages résultant du Cas de Défaillance.

Article 4.3.3.4

LCH.Clearnet SA rend compte sans délai des sommes prélevées sur le Fonds de Gestion de la Défaillance aux Adhérents Compensateurs.

Article 4.3.3.5

LCH.Clearnet SA ne peut demander à un Adhérent Compensateur de contribution complémentaire à la suite du Cas de Défaillance, qu'une seule fois entre le moment où l'Adhérent Compensateur donne son préavis de résiliation de la Convention d'Adhésion et la résiliation effective de cette Convention d'Adhésion. Ce délai est précisé dans la Convention d'Adhésion.

Le jour où la résiliation de la Convention d'Adhésion est devenue effective, LCH.Clearnet SA restituera à l'ex Adhérent Compensateur la partie de sa contribution qui n'a pas été utilisée.

CHAPITRE 4 - COLLATERAL

[Sans changement]

CHAPITRE 5 - CAS DE DEFAILLANCE

Section 4.5.1 Notification du Cas de Défaillance

[Sans changement]

Section 4.5.2 Mesures en Cas de Défaillance

Article 4.5.2.7

Pour remplir ses obligations au titre des Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA utilisera les ressources disponibles dans l'ordre qui suit :

1. tout Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant ~~et/ou par la Personne Agréée~~, quelque soit le marché sur lequel les Transactions ont été exécutées ;
2. la contribution individuelle de l'Adhérent Compensateur Défaillant ~~et/ou de la Personne Agréée~~ conformément à l'Article 4.3.2.2 ;
3. le cas échéant, tout autre Collatéral ou toute Garantie à Première Demande ;
4. le Collatéral disponible déposé par les autres Adhérents Compensateurs ~~et/ou Personnes Agréées~~ au titre de leur contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance conformément à l'Article 4.3.2.3 ou le Collatéral disponible déposé au titre du réapprovisionnement au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné, conformément à la Section 4.3.3 ;
5. le capital de LCH.Clearnet SA.

Une Instruction précise les modalités d'application, les conditions et les seuils applicables.

Si le Collatéral déposé par les autres Adhérents Compensateurs au titre de leur contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance est également utilisé, le montant de ce Collatéral constituera une créance de LCH.Clearnet SA à l'encontre de l'Adhérent Compensateur Défaillant.